



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Révision de la loi forestière

Conclave de juristes à Mantsoa du 25 au 30 avril 2016



Présents:

Irina Andriambolatiana (FAO)
Sigrid Aubert (CIRAD)
Fara Rakotomalala (ONE)
Georg Jaster (Aliance Voahary Gasy)
Saholy Raminintsotra (Université d'Antananarivo)
Stefana Raharijaona (Université d'Antananarivo)

Excusés :

Raoeliarisoa Mpandresy (MEEF)
Marie Blandine Ramanantenasoa (MEEF)
Tovohasina Randresiarison (MEEF)

Contenu

1.	Argumentation de l'avant-projet de révision de la loi forestière	5
1.	Exposé des motifs.....	8
2.	Structure de la loi forestière	12
	TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	12
	Chapitre I : Des principes fondamentaux de la politique forestière	12
	Chapitre II : De l'objet et du champ d'application de la loi.....	12
	Chapitre III : Des définitions	12
	Titre II : DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER	15
	Chapitre I. Du service public forestier.....	15
	Chapitre II. De la gestion décentralisée et participative des ressources forestières	16
	Chapitre III. De la coordination intersectorielle	17
	TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER	17
	TITRE IV : DE L'ATTRIBUTION DE LA PROPRIETE SUR LE DOMAINE FORESTIER.....	18
	TITRE V : DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS	18
	TITRE VI : DE LA RESTAURATION, DU REBOISEMENT ET DU BOISEMENT	19
	TITRE VII : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE, LA VALORISATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE	20
	Chapitre I. De l'exploitation et de la collecte des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale.....	20
	Chapitre II. De la transformation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale	21
	Chapitre III. De la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale	21
	TITRE VIII : DES DROITS D'USAGES FORESTIERS	22
	TITRE IX : DU CONTROLE FORESTIER	22
	Chapitre I. Du contrôle de l'exploitation forestière, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale	22
	Chapitre II. Du contrôle des défrichements et des feux de végétation	23
	Chapitre III. Du contrôle du déboisement.....	23
	TITRE X : DE LA RECHERCHE FORESTIERE ET DE LA FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER.....	24
	Chapitre I. De la recherche forestière	24
	Chapitre II. De la formation des parties prenantes au secteur forestière	24

TITRE XI : DU FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER	25
TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES.....	26
3. Adéquation entre la nouvelle politique forestière et le projet de révision de la loi forestière	27
4. Poursuite des travaux.....	31
Annexe I : Adéquation entre la nouvelle politique forestière et l’avant-projet de révision de la loi forestière	33
Annexe II : Evolution de la structure de l’avant-projet de révision de la loi forestière	46

1. Argumentation de l'avant-projet de révision de la loi forestière

1.1. Définition de la forêt

La définition de la forêt est nécessaire en vue de déterminer la matière du droit forestier. Celle prévue par la loi forestière de 1997 en ses articles 1^{er} et 2 est satisfaisante dans la mesure où elle ne se limite pas à une définition de la forêt par l'arbre, mais elle est complexe et sa lecture est compliquée.

La définition de la forêt adoptée dans le présent avant-projet de loi est élaborée en référence aux services environnementaux définis dans la section III, article 4 de la Charte de l'Environnement (loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée), par ailleurs définis comme des services écologiques dans le présent avant-projet de loi.

La politique forestière définit la destination principale des forêts dans le cadre des schémas national et régionaux d'aménagement du territoire traduits dans les zonages forestiers national et régionaux.

Il est proposé d'abandonner la définition de la forêt d'expérimentation prévue dans l'avant-projet de loi préparé par la consultante juriste. L'expérimentation en vue de la recherche scientifique pouvant être envisagée dans toutes les catégories de forêts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+, une définition particulière de la forêt est donnée. Celle-ci, compte tenu de son caractère technique et contextuel, devra être établie par un texte réglementaire.

Par ailleurs, la définition des forêts peut être posée à partir des procédures de classement visant à établir la consistance du domaine forestier.

1.2. Exploitation forestière, valorisation et commercialisation des produits forestiers

Le présent avant-projet prévoit uniquement la convention d'exploitation et non le permis d'exploitation dans le cadre de l'exploitation forestière. Le décret 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière précise dans son article 20 que « le régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire dans l'attente de la généralisation de l'exploitation par convention ».

L'information relative à l'évolution des cours des produits forestiers prévue dans le cadre de la nouvelle politique forestière constitue un enjeu majeur pour l'organisation des filières de produits forestiers, dans la mesure où elle facilite l'établissement des prix par les opérateurs privés et la fixation des taux de redevances, de prélèvements et de ristournes.

1.3. Organe d'inspection au sein de l'administration forestière

Compte tenu de l'inflation légale et réglementaire et des moyens disponibles, le Conclave de juristes recommande de capitaliser sur les structures existantes déjà compétentes en matière de contrôle et

de lutte anti-corruption au lieu de mettre en place des systèmes sectoriels fragmentés. Cette perspective évite les conflits de compétences et a l'avantage de promouvoir un système de contrôle et de lutte anti-corruption plus puissant et moins partial au bénéfice du développement du pays.

1.4. Régime foncier des forêts

Le domaine forestier comprend l'ensemble des forêts de production, de protection et de conservation sans considération de leur statut foncier. Le classement d'un espace par l'Administration forestière en vertu d'une procédure légalement instituée, ou par une collectivité territoriale en vertu de son schéma d'aménagement, permet d'identifier des espaces dont la destination principale est définie en tant que forêt de production, de protection ou de conservation. Une servitude forestière d'utilité publique introduite par le présent projet de révision de la loi forestière soumet l'ensemble de ces terrains au régime forestier.

Les dispositions relatives à l'attribution de la propriété sur le domaine forestier prévue au titre IV visent à dissocier les droits fonciers des activités liées à la mise en œuvre de la présente loi, ceci afin d'une part de protéger le domaine forestier de la menace d'appropriation des terrains par les particuliers par quelque moyen officiel que ce soit, et d'autre part mettre en place des mécanismes incitatifs effectifs permettant de récompenser ou de compenser les individus qui s'investissent dans des changements effectifs de comportement. L'insécurisation du foncier forestier constituant respectivement une menace pour l'administration forestière, les populations locales et les opérateurs forestiers face aux menaces liées au défrichement et à l'exploitation illicite, notamment dans le contexte d'une absence de maîtrise des flux migratoires, il reste urgent d'investir effectivement de manière globale et concertée le régime spécifique du foncier des forêts, mais de manière dissociée par rapport à la présente loi conformément à l'article 38 de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

1.5. Juridiction spéciale chargée de la répression des infractions forestières

Il peut être envisagé la création d'une juridiction spéciale chargée de traiter les infractions au droit forestier selon l'article 95, alinéa 1.10 de la constitution de 2010 selon laquelle « la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables » relève de la loi.

Une chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène a été instituée en 2015.

Le conclave de juriste n'a pas jugé opportun d'instituer une autre juridiction spéciale chargée de traiter l'ensemble des infractions au droit forestier. En effet :

- les chaînes spéciales et les tribunaux spéciaux n'ont jusqu'à présent pas fait preuve d'un bon fonctionnement (ex : chaîne spéciale anti-corruption; tribunal spécial économique, tribunaux criminels spéciaux) ;
- les fonds nécessaires à l'établissement et au fonctionnement d'une juridiction spéciale ne sont à ce jour pas disponibles ;

- l'institution d'une juridiction spéciale serait amenée à créer une confusion dans l'attribution des compétences et les différentes juridictions spéciales pourraient se renvoyer les affaires en se jugeant non compétents ;
- les juridictions spéciales sont soumises à un risque accru de politisation.

En conséquence, et afin d'adapter les actions forestières aux réalités du pays, il est proposé de laisser en place la juridiction spéciale chargée de traiter des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène en laissant la possibilité, le cas échéant, d'élargir ultérieurement son domaine de compétences, mais de préciser dans la loi relative à la répression des infractions forestières les modalités de prise en compte par le droit commun des dispositions particulières au droit forestier.

Le renforcement de la juridiction de droit commun compétente en matière de traitement des infractions au droit forestier pourra être envisagé conjointement entre le Ministère chargé des forêts et le Ministère de la Justice par :

- l'investissement dans des cycles de formation continue et mutuelle des agents verbalisateurs et des magistrats vis-à-vis de la qualification des infractions,
- la constitution d'une chambre spécialisée dans le traitement des infractions au droit de l'environnement dans les tribunaux de première instance et des règles de procédures qui leur sont applicables,
- la spécialisation de la fonction de substitut au Procureur et la présence d'assesseurs forestiers au sein des tribunaux de droit commun.

1.6. Coordination intersectorielle

La lutte contre l'agriculture itinérante sur brûlis forestier est parmi les principaux défis qui doivent relever d'une coordination intersectorielle. Au niveau décentralisé, elle devrait appeler la mobilisation des commissions forestières territoriales dans le but de promouvoir une transition agraire visant à assurer les besoins alimentaires d'une population en augmentation constante. Le titre IX chapitre II du présent avant-projet propose un régime d'autorisations de défrichement collectives et nominatives accordées par l'Administration forestière au cas par cas en dehors des forêts de conservation sur la base d'une demande annuelle établie au niveau de chaque Fokontany et adressée à l'Administration forestière. Cette disposition vise à établir les bases d'un contrôle effectif des défrichements par les parties prenantes au secteur forestier et offre la possibilité de cumuler le régime des infractions forestières à d'autres sanctions susceptibles d'être établies localement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement territoriales promues .

1. Exposé des motifs

La loi forestière 97-017 du 8 août 1997 a été adoptée en remplacement du vieux décret de 1930 sur le régime forestier à Madagascar et Dépendances. Elle s'inscrit dans l'esprit des Principes des forêts de 1992 et prévoit à cet effet, la nécessité de la participation et l'incitation d'autres acteurs à la gestion des forêts, l'articulation de l'administration forestière avec les autres acteurs intervenant dans le secteur, un régime d'exploitation durable des forêts, la garantie de l'exercice des droits d'usage coutumier et un mécanisme de financement autonome du secteur.

La loi forestière de 1997 reste toutefois peu explicite sur les arrangements institutionnels et les outils à mettre en place pour une meilleure coordination intra et intersectorielle, renforcer les systèmes de contrôle, responsabiliser les acteurs à différents niveaux et opérationnaliser le financement durable du secteur. Elle repose également sur une vision post coloniale du rôle de l'Administration forestière, qui fonde son intervention sur le statut foncier des espaces forestiers, dans un contexte où les régimes fonciers, notamment concernant les forêts, sont obsolètes et généralement inachevés.

Le projet de révision de la loi forestière vise une redéfinition des rôles des différentes parties prenantes au secteur forestier orchestrée par l'Administration forestière. Cette perspective, impliquant de profonds changements, doit être portée par une politique forestière innovante et audacieuse. Si ces ambitions ne sont pas explicites, mieux vaudrait conserver la loi forestière de 1997 qui reste encore d'actualité.

En outre, le projet de révision de la loi forestière ci-après s'inscrit en cohérence avec la Charte de l'environnement malagasy et repose sur un investissement simultané et coordonné de l'ensemble des initiatives d'ordre légal ou réglementaire, pour la plupart en cours, ayant des conséquences sur l'organisation du secteur forestier. Il s'agit en effet de poser au travers du projet de révision de la loi forestière un cadre général complété par des textes légaux et réglementaires particuliers relatifs :

- aux aires protégées (corpus déjà constitué en cours de finalisation des décrets d'application),
- aux infractions forestières (corpus déjà constitué dans le cadre de POLFOR qui devrait faire l'objet d'un texte proposé simultanément avec le présent projet),
- au foncier spécifique des forêts (orientations générales définies dans le cadre de l'étude sur les besoins pour la mise en place de la REDD+ financée par l'UN REDD sous la direction de la FAO),
- à la faune sauvage (travail envisagé dans le cadre du programme Wild Meat sous la direction de la FAO),
- au partage des avantages issus de l'exploitation de la biodiversité (corpus en cours de finalisation avec le SAGE et la GIZ)
- à la mise en œuvre de la REDD+ (corpus non encore constitué mais envisagé dans le cadre de la préparation à la REDD+ en coordination avec l'UN REDD et la Banque Mondiale).

Les forêts de Madagascar sont constituées d'une grande diversité d'écosystèmes dont la plupart sont uniques au monde. La forêt fournit en outre une multitude de services aux populations rurales et urbaines. Elle est considérée comme une ressource stratégique compte tenu de son rôle

multifonctionnel et vital, notamment pour la sécurité alimentaire, l'accès à l'énergie, la contribution à la protection du climat mondial, les opportunités d'emploi qu'elle offre,

Compte tenu de la dépendance de la population de Madagascar aux produits forestiers ligneux (bois de construction, d'ébénisterie, charbon...) et non ligneux, ainsi qu'aux autres services écologiques rendus par les écosystèmes forestiers, « la conservation des ressources forestière par leur gestion [exploitation] durable ainsi que la limitation des risques écologiques dans les forêts » constituent une priorité de la Nation.

Afin de coordonner les activités des différentes parties prenantes au secteur forestier dans la réalisation de cet objectif, l'Administration forestière est investie d'une mission de service public. A ce titre, il lui appartient, dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur, de déléguer ou non certaines de ses attributions à des opérateurs forestiers, à des gestionnaires d'Aires protégées ou de sites de gestion forestière durable, à des populations locales représentées par leur circonscription territoriale ou constituées en associations, ou à d'autres propriétaires ou ayants droits sur la terre, privés ou publics. Ces délégations de service public font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement régulier de l'Administration forestière qui assure leur coordination.

Par ailleurs, la nouvelle politique forestière met l'accent sur « la responsabilité ». Cette responsabilité ne se limite pas à la seule réparation du préjudice écologique et à la répression des infractions. Elle englobe aussi, d'une part, l'idée de la participation par l'implication de toutes les parties prenantes dans la réalisation de la mission de service public sus évoquée. D'autre part, elle renvoie à l'idée de la prévention par l'engagement des acteurs « à conformer leurs actes futurs à certaines valeurs éthiques et morales ». Dans le domaine des investissements privés, une relation de qualité avec les parties prenantes est devenue une préoccupation centrale bien qu'elle puisse engendrer plus de coûts. Les démarches volontaires dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises doivent ainsi être soutenues pour que des pratiques durables dans l'utilisation des ressources forestières puissent être récompensées.

La responsabilisation d'autres acteurs au côté et en même temps, en contre poids à l'Administration forestière devient aujourd'hui incontournable, l'équilibre entre la nécessité de préserver les forêts et de répondre aux besoins croissants en bois et autres produits forestiers doit être trouvé, la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle est de mise pour limiter les doublures et les répétitions et pour mettre en avant les priorités de développement du pays.

Les réformes prévues dans le présent projet de loi portent sur :

- la définition de la forêt en référence aux services environnementaux définis dans la section III, article 4 de la Charte de l'environnement, définis comme des services écologiques dans le présent avant-projet de loi ;
- la consécration de la mission de service public de l'Administration forestière et la responsabilité partagée des différents acteurs par la délégation de cette mission de service public ;
- le rôle des différentes parties prenantes au secteur forestier en mettant l'accent sur les fonctions et prérogatives de l'Administration forestière et la nécessité d'établir une coopération organisée, élaborée et pilotée comme une pratique ordinaire et mécanique des services publics ;
- la consistance et la nature du domaine forestier de la Nation, jusqu'alors mal définis,

- l'établissement d'une servitude d'utilité publique, appelée « servitude forestière » sur le domaine forestier en vue, d'une part, de le protéger de la menace d'appropriation des terrains par les particuliers par quelque moyen officiel que ce soit, et d'autre part, pour mettre en place des mécanismes incitatifs effectifs permettant de récompenser ou de compenser les individus qui s'investissent dans des changements effectifs de comportement pour la conservation des services écosystémiques ;
- l'importance de la restauration, du boisement et du reboisement pour la conservation des ressources forestières ;
- le rôle fondamental de la recherche forestière et de la formation des parties prenantes au secteur forestier en vue d'éclairer les décisions, professionnaliser les opérateurs forestiers et inciter la participation du citoyen et des populations locales aux actions de restauration, de boisement et de reboisement fortement soutenues par la nouvelle politique forestière ;
- le mécanisme de financement durable du secteur présentement dépendant des financements extérieurs.

Le projet de loi comporte 12 titres répartis en chapitres.

Le titre premier intitulé « Des dispositions générales » comporte 3 chapitres sur les principes fondamentaux de la politique forestière, l'objet et le champ d'application du présent projet de loi et les définitions nécessaires pour faciliter sa lecture et sa compréhension.

Le titre II sur les « parties prenantes au secteur forestier » comprend 3 chapitres relatifs au service public forestier, à la gestion décentralisée et participative des ressources forestières et à la coordination intersectorielle.

Le titre III intitulé « Du domaine forestier » traite de la consistance exacte du domaine forestier et la procédure de classement des forêts qui le composent.

Le titre IV porte sur « l'attribution de la propriété sur le domaine forestier » par l'établissement d'une servitude forestière sur le domaine forestier et par conséquent, la reconnaissance de la mise en valeur des terrains par la conservation des ressources forestières par leur gestion [exploitation] durable.

Le titre V traite de « l'inventaire et l'aménagement des forêts » dans une perspective de mieux connaître la forêt et de la valoriser en tenant compte de sa vocation ou sa destination principale dans les différents instruments de planification, tels que les plans directeurs et les zonages forestiers.

Le titre VI concerne « la restauration, le reboisement et le boisement » en vue de la reconstitution ou la constitution des forêts destinées à la conservation, à la protection [régulation] ou à la production forestière.

Le titre VII porte sur l'exploitation forestière, la valorisation et la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale abordée respectivement dans trois chapitres différents.

Le titre VIII concerne les principes, les conditions et les modalités d'exercice des droits d'usage coutumiers.

Le titre IX porte sur le contrôle forestier aussi bien dans la cadre de l'exploitation forestière, la valorisation et la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale qu'en matière de défrichements et de feux végétation et de déboisement.

Le titre X met l'accent sur l'importance la recherche forestière et la formation des parties prenantes au secteur forestier dans deux chapitres respectifs.

Le titre XI est intitulé « Du financement durable du secteur forestier » par le biais des ressources allouées par l'Etat, l'accès aux fonds financiers nationaux et internationaux, du maintien du Fonds Forestier au niveau national et décentralisé et la mobilisation des recettes propres au secteur.

Enfin, le titre XII contient « les dispositions diverses, transitoires et finales » relative à la classification des forêts, les modalités transitoires de sécurisation foncière du domaine forestier jusqu'à la parution de la loi sur le régime foncier des forêts, le renvoi aux textes régissant la valorisation des services écologiques fournis par les forêts, la période d'exigibilité de la carte professionnelle pour les exploitants forestiers et les transformateurs de produits forestiers, aux textes applicables au peuplement faunique des forêts, aux textes applicables à la répression des infractions forestières, aux textes d'application de la présente loi et au dispositif abrogatoire.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Antananarivo, le

2. Structure de la loi forestière

Compte tenu de l'importance des modifications de la dernière version de la politique forestière portée à notre connaissance le 24/04/2016, la structure de la proposition de loi établie par la consultante juriste de la FAO a été modifiée.

Ci-après la structure du projet de loi proposée par le Conclave de juristes.

Les dispositions qui suivent feront l'objet d'une reformulation conforme à la légistique sous la responsabilité de la consultante juriste de la FAO.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Des principes fondamentaux de la politique forestière

Article 1. – La conservation des ressources forestières et leur gestion [exploitation] durable, ainsi que la limitation des risques écologiques dans les forêts constituent une préoccupation prioritaire de l'Etat et sont d'intérêt général.

Article 2. – L'Etat définit la politique forestière en concertation avec les parties prenantes au secteur forestier.

Article 3. – En tenant compte de son caractère transversal et multi acteurs, la gestion des forêts requiert la participation et la responsabilisation de tous les acteurs conformément aux principes généraux définis par la Charte de l'environnement.

Article 4. – L'Etat s'engage à développer et à allouer les ressources nécessaires pour assurer la gestion efficace des forêts et la mise en œuvre effective de la politique forestière.

Chapitre II : De l'objet et du champ d'application de la loi

Article 5. – La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la conservation des ressources forestières et à leur gestion [exploitation] durable, ainsi qu'à la limitation des risques écologiques dans les forêts.

Article 6. – Elle s'applique à l'ensemble des forêts de production, de protection [régulation] et de conservation constituant le domaine forestier.

Chapitre III : Des définitions

Article 7. – Au sens de la présente loi, on entend par :

Aménagement forestier : Le processus de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion et d'utilisation des forêts visant à atteindre des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et/ou culturels donnés ;

Boisement : L'établissement de végétation ligneuse sur des terres qui en étaient insuffisamment ou pas pourvues afin de permettre à la forêt d'assurer sur le court, moyen ou long terme sa destination principale ;

Classement : La procédure administrative initiée par l'Administration forestière selon les textes réglementaires en vigueur visant à donner à la forêt la protection légale nécessaire en vue de sa destination principale et en vue de placer de manière explicite la surface concernée dans le domaine forestier ;

Convention d'exploitation : Le contrat administratif valant autorisation d'exploiter, de prélever ou de collecter des produits forestiers établi par l'administration forestière ;

Déboisement : La coupe ou l'abattage de tous les arbres dans une forêt, sans programme de repeuplement ou de régénération.

Déclassement : La procédure par laquelle une forêt est soustraite du domaine forestier;

Défrichement: L'opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;

Dégradation forestière : Les changements au sein de la forêt qui affectent négativement la structure ou la fonction du peuplement ou du site et qui, par conséquent, diminuent sa capacité à fournir des produits et/ou des services ;

Délégation de service public forestier : Le procédé de gestion du service public forestier consistant, pour l'Administration forestière qui en a légalement la charge, à en confier partiellement et temporairement le fonctionnement à une autre personne juridique sous la forme d'un contrat administratif conclu avec celle-ci ;

Domaine forestier : L'ensemble des forêts de production, des forêts de protection [régulation] et des forêts de conservation recensées sur le territoire national et instituées par une procédure de classement initiée par l'Administration forestière ou par un zonage adopté dans le cadre d'un schéma d'aménagement du territoire ;

Exploitant forestier : La personne physique ou morale qui, titulaire d'une convention d'exploitation, exploite et collecte des produits forestiers en vue de les vendre ou de les utiliser comme matière première;

Forêt : L'écosystème assurant ou ayant vocation à assurer des services de production, des services de régulation, des services de support et des services culturels tels que définis par la Charte de l'environnement, et fournis par une végétation ligneuse ;

Forêt classée : La surface forestière définie et délimitée par une procédure de classement ;

Forêts de conservation : La forêt dont la destination principale est la conservation de la biodiversité et qui est soumise au COAP selon les procédures définies par ce même code ;

Forêt de production : La forêt dont la destination principale est la production durable de produits ligneux et non ligneux à des fins d'exploitation ;

Forêt de protection [régulation] : La forêt dont la destination principale est d'assurer un service de régulation en raison de la fragilité de l'écosystème, notamment les forêts assurant la protection des bassins versants, la protection du système hydrique, la protection des berges et des cours d'eau, la protection des sols et les mangroves ;

Forêts éligibles dans le cadre de la REDD+ : Toute surface couverte de plantes ligneuses (arbres, arbustes et buisson) dont la superficie minimale, la hauteur et la couverture sont définis par voie réglementaire ;

Forêt primaire : La forêt formée d'espèces autochtones ou indigènes dans laquelle les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés ;

Forêt secondaire : La forêt en grande partie régénérée de façon naturelle suite à une importante perturbation d'origine naturelle ou anthropique de la végétation forestière originelle ;

Opérateurs forestiers : Toute personne physique ou morale partenaire du Ministère chargé des forêts et investie notamment dans des opérations de collecte, de reboisement, d'exploitation, de valorisation, de transport et de commercialisation des produits forestiers ;

Opérateurs privés : Les opérateurs privés comprennent notamment les opérateurs touristiques, les opérateurs miniers et qui tirent un avantage économique des services rendus par les forêts ;

Parties prenantes au secteur forestier : Toute personne physique ou morale ayant des droits et obligations dans la gestion des forêts tels que le Ministère chargé des forêts et les organismes rattachés ainsi que les autres départements ministériels concernés, les collectivités territoriales décentralisées, les populations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs forestiers, les institutions de recherche, de formation et d'éducation et les partenaires de développement. Les parties prenantes au secteur forestier dans le sens de la présente loi concernent également les opérateurs privés impliqués dans la mise en œuvre des mécanismes de responsabilité sociétale des entreprises et de paiements pour services environnementaux considérant la place particulière des populations locales dans le champ d'application de la présente loi ;

Populations locales : Les personnes physiques ou morales et les communautés coutumières qui vivent dans les forêts et en sont riverains, notamment le *Fokonolona* et celles constituées en associations formalisées, telles les communautés de base, ou non formalisées. Sont inclus, les groupes souvent vulnérables dont la satisfaction des besoins vitaux peut être dépendante de l'accès aux ressources forestières et dont la survie et le bien être dépendent de la forêt ;

Produits forestiers : Les produit forestier ligneux, les produit forestier non ligneux d'origine végétale ou animale, et les produit des autres services écologiques fournis par les forêts ;

Reboisement : L'opération qui consiste à planter des essences forestières sur des terres temporairement déboisées considérées comme forêts ;

Restauration : L'opération qui consiste à reconstruire un écosystème forestier dégradé, endommagé ou détruit ;

Secteur forestier : Le domaine d'activités économiques, sociales, culturelles et culturelles touchant aux forêts ;

Services écologiques fournis par les forêts : Les services environnementaux [écologiques] tels que définis par la Charte de l'environnement et constitués des services de production, de régulation, de support et des services culturels ;

Service public forestier : Toute activité de l'administration forestière destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général, à savoir « la conservation des ressources forestières par une gestion durable et la limitation des risques écologiques dans les forêts », et qui doit être assurée ou contrôlée par l'administration forestière parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle ;

Servitude forestière : La servitude d'utilité publique établie par la présente loi afin de « conserver les ressources forestières et d'assurer leur gestion [exploitation] durable, ainsi que la limitation des risques écologiques dans les forêts ». La servitude forestière établit des limites au droit de propriété et d'usage du sol dans le cadre de la présente loi. La principale limite établie au droit de propriété et d'usage du sol consiste en l'interdiction de défricher la forêt primaire. Les autres obligations instituées par la servitude forestière sont recensées dans les cahiers des charges des plans d'aménagement des forêts validés par l'Administration forestière au regard de la destination principale attribuée à la forêt concernée ;

Zonage forestier : Envisagé à l'échelle nationale, régionale ou locale, le zonage forestier constitue un outil de planification et de suivi des activités permettant « la conservation des ressources forestières et leur gestion [exploitation] durable ainsi que la limitation des risques écologiques dans les forêts ». Il permet d'identifier la destination principale de la forêt considérée ainsi que les activités qui peuvent être promues ou interdites.

Titre II : DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER

Chapitre I. Du service public forestier

Article 8. – L'Administration forestière, qui comprend l'Administration forestière centrale et l'Administration forestière déconcentrée, est placée sous la tutelle du Ministère chargé des forêts.

Article 9. – L'Administration forestière déconcentrée est instituée au niveau des circonscriptions administratives en fonction de l'organisation territoriale définie par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la décentralisation.

Article 10. – Les règles régissant l'organisation et la mission de service public forestier assurée par l'Administration forestière sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 11. – L'Administration forestière assure la coordination, l'encadrement, le suivi et le contrôle des actions prévues ou réalisées dans le cadre de la présente loi, notamment au moyen de délégations de services publics forestiers accordés aux autres parties prenantes au secteur forestier selon les conditions et les modalités prévues par décret.

Article 12. – Dans la mise en œuvre de sa mission de service public forestier, l'Administration forestière est appuyée par les autres parties prenantes au secteur forestier telles que définies par la présente loi.

Article 13. – Le suivi-évaluation de la mission de service public forestier, le cas échéant selon sa déclinaison dans le plan directeur forestier national et dans les plans directeurs régionaux, doit être organisé sous l'autorité du Ministère chargé des forêts avec le concours des parties prenantes.

Il concerne [également] la mise en œuvre des activités opérationnelles liées à l'exploitation des produits forestiers, la restauration, au boisement et au reboisement et au contrôle forestier.

Article 14. – Les parties prenantes au secteur forestier doivent accorder une attention particulière à la production de l’information relative à l’évolution des cours des produits forestiers aux différents niveaux d’organisation des filières.

Article 15. – Les informations produites par les parties prenantes au secteur forestier et mobilisées dans le cadre du suivi-évaluation sont mises à la disposition du public sous la responsabilité du Ministère chargé des forêts.

Chaque partie prenante au secteur forestier s’engage à tout mettre en œuvre pour assurer l’accès à l’information tel que garanti par la Constitution.

Article 16. – Les parties prenantes au secteur forestier sont soumises aux injonctions du système de contrôle et de surveillance institué dans le cadre de la lutte anti-corruption selon les lois et règlements en vigueur afin de garantir l’intégrité des acteurs, le respect de la déontologie et les principes de bonne gouvernance au sein du service public forestier.

Chapitre II. De la gestion décentralisée et participative des ressources forestières

Article 17. – Les collectivités territoriales décentralisées mobilisent, chacune pour ce qui les concerne, les prérogatives dont elles disposent et l’ensemble des moyens nécessaires à :

- l’identification des potentialités et des besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux visés par le champ d’application de la présente loi ;
- l’identification avec les parties prenantes au secteur forestier des surfaces à inscrire dans le domaine forestier dans l’établissement et la mise en œuvre des schémas d’aménagement du territoire ;
- leur participation aux processus de sécurisation foncière initiés sur leur territoire ;
- la vérification de l’origine des produits forestiers et de la légalité de leurs modalités d’exploitation lors de la perception des ristournes et des prélèvements.

Article 18. – Dans le cadre de la planification du développement territorial, les communes :

- mettent en œuvre des opérations liées à la préservation, à la valorisation et à la gestion des forêts ;
- garantissent la légitimité de l’établissement des délégations de service public forestier et de la régularité de leur mise en œuvre, notamment celles établies en faveur des communautés de base selon les dispositions de la loi 96-025 du 30 septembre 1996 ;
- participent à la procédure d’homologation des dina ;
- instituent des structures locales chargées de la surveillance des forêts et de l’assistance aux usagers et exploitants des forêts ;
- organisent la prévention et la lutte contre les feux de brousse et la déforestation ;
- procurent aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions ;
- participent à la surveillance des forêts et à la recherche des infractions forestières.

Article 19. – En accord avec l’Administration forestière centrale, les rapports entre les services déconcentrés de l’Administration forestière et les collectivités territoriales décentralisées s’établissent sur des bases contractuelles.

En aucun cas, il ne peut y avoir de rapport hiérarchique, ni de tutelle, entre les services dépendant de l’administration forestière centrale et ceux relevant des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 20. – Les forêts de l’Etat peuvent être gérées en régie.

La gestion participative des forêts est organisée sur le mode de la délégation de service public au bénéfice des populations locales, de la société civile, des opérateurs forestiers et autres opérateurs privés selon les lois et règlements en vigueur.

Chapitre III. De la coordination intersectorielle

Article 21. – Des commissions forestières nationales ou territoriales ad-hoc peuvent être instituées en tant que de besoin afin d’assurer la réalisation d’actions conjointes dans le champ d’application de la présente loi. Ces commissions sont instituées par voie d’arrêté.

Ces commissions veillent à la coordination des actions des différents services centraux ou déconcentrés sectoriels et des autres parties prenantes au secteur forestier.

Article 22. – La valorisation des services écologiques fournis par les forêts relève d’une coordination intersectorielle mobilisant les commissions forestières. Cette valorisation, notamment pour les forêts éligibles dans le cadre de la REDD+, est envisagée au cas par cas dans le cadre de contrats impliquant les parties prenantes au secteur forestier conformément aux textes en vigueur.

Article 23. – Les revenus financiers résultant de la valorisation des services écologiques fournis par les forêts sont répartis entre les parties prenantes au secteur forestier sous forme de redevances, de subventions, de compensation, de récompenses ou autres avantages en nature.

Article 24. – Des commissions forestières regroupant les parties prenantes au secteur forestier doivent être réunies chaque année sous la responsabilité du chef du Fokontany afin d’établir des demandes de défrichement collectives au profit des personnes physiques les plus démunies résident dans le Fokontany. Ces demandes doivent être adressées à l’Administration forestière.

TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER

Article 25. – Le domaine forestier est constitué des forêts, dont les forêts de production, les forêts de protection et les forêts de conservation.

Ces forêts sont délimitées, d’une part, par la présente loi et d’autre part, par la loi d’orientation sur l’aménagement du territoire.

Article 26. – Des procédures de classement permettent de placer explicitement des surfaces forestières définies et délimitées dans le domaine forestier et de préciser leur destination principale. Ces procédures de classement concernent selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- les aires protégées forestières ;
- les forêts classées ;
- les forêts domaniales ;
- les réserves forestières ;
- les réserves de reboisement ;
- les périmètres de reboisement ;
- les périmètres de restauration des sols ;
- les stations forestières ;
- les sites de gestion forestière durable ou sites koloala ;

- les réserves de chasse ;
- les sites objets de délégations de service public forestier aux populations locales.

Article 27. – En dehors des procédures de classement ci-dessus énoncées, la destination principale des forêts est définie dans le cadre de l'élaboration emboîtée des schémas national, provinciaux, régionaux et communaux d'aménagement du territoire.

Article 28. – Toute forêt plantée faisant l'objet d'une exploitation périodique ainsi que les mangroves sont incluses dans le domaine forestier une fois leur destination principale définie avec les parties prenantes au secteur forestier concernées.

Les forêts de production, de protection et de conservation ainsi définies sont intégrées au domaine forestier.

Article 29. – Tout investissement qui peut entraîner la destruction des forêts incluses dans le domaine forestier doit faire l'objet d'une étude d'impact social et environnemental selon les dispositions prévues par décret. En cas de changement d'affectation du sol, le terrain concerné fait l'objet d'un déclassement.

TITRE IV : DE L'ATTRIBUTION DE LA PROPRIETE SUR LE DOMAINE FORESTIER

Article 30. – Une servitude forestière, est établie sur le domaine forestier au profit du Ministère en charge des forêts.

Article 31. – Les droits fonciers sur le domaine forestier s'acquièrent et se perdent selon les dispositions du régime spécifique introduit par l'article 38 de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

Article 32. – La gestion des ressources forestières en commun telle que définie dans le cadre des conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles fait l'objet d'un régime particulier de sécurisation foncière.

Article 33. – Le défrichement ne constitue pas une mise en valeur des terrains et ne peut être qualifié d'occupation au sens de la loi 2005-019.

Article 34. – Le boisement et le reboisement attesté par le Ministère chargé des forêts constitue une mise en valeur des terrains et peut être qualifié d'occupation au sens de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

TITRE V : DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 35. – Pour améliorer la connaissance de la forêt, des inventaires forestiers aux échelles locales, régionales et nationales doivent périodiquement être réalisés sous le contrôle de l'Administration forestière.

Article 36. – Les inventaires forestiers permettent d'évaluer les ressources forestières, et au travers de l'établissement de zonages forestiers adaptés, de planifier et de rationaliser leur gestion.

Article 37. – Le plan directeur forestier national et les plans directeurs régionaux définissent chacun pour ce qui les concerne les modalités techniques de réalisation des inventaires et des zonages forestiers.

Article 38. – Le plan directeur forestier national et les plans directeurs régionaux sont établis par l'Administration forestière en concertation avec les parties prenantes du secteur forestier et adoptés par voie d'arrêté.

Article 39. – Le zonage forestier national et les zonages forestiers régionaux sont adoptés par voie d'arrêté. Ils constituent la base de la contribution de l'Administration forestière aux Schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire.

Article 40. – Les forêts de production, de protection et de conservation doivent être pourvues de plans d'aménagement en vue d'organiser la « conservation des ressources forestières et leur gestion [exploitation] durable ainsi que la limitation des risques écologiques dans les forêts ».

Article 41. – La mise en œuvre des plans d'aménagements fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle de l'Administration forestière appuyée, selon les lois et règlements en vigueur, par les autres parties prenantes au secteur forestier.

Article 42. – En matière de bois énergie, les plans d'aménagement des forêts de production sont appréhendés à l'échelle des bassins de production couvrant les zones d'approvisionnement des villes.

Article 43. – Les plans d'aménagement des forêts de production, de protection et de conservation sont validés par l'Administration forestière. Cette validation vaut décision administrative de portée générale qui s'impose aux tiers.

TITRE VI : DE LA RESTAURATION, DU REBOISEMENT ET DU BOISEMENT

Article 44. – La reconstitution des forêts, au-delà de la régénération naturelle, est assurée par la restauration des paysages forestiers ou par le reboisement.

Article 45. – La constitution des forêts, au-delà de la dissémination naturelle, est assurée par le boisement.

Article 46. – La reconstitution et la constitution des forêts sont initiées par les parties prenantes au secteur forestier. Elles sont réalisées selon des normes techniques définies et mises en œuvre sous le contrôle de l'Administration forestière selon, le cas échéant, les dispositions des plans directeurs nationaux et régionaux.

Article 47. – Les forêts ainsi constituées ou reconstituées sont des forêts de conservation, de protection ou de production. Cette destination principale est définie par les parties prenantes au secteur forestier sur la base des documents d'aménagement du territoire existants, ou le cas échéant, en amont de leur l'établissement.

Article 48. – L'incitation au reboisement consiste à octroyer aux opérateurs forestiers des avantages en nature et des avantages financiers. Les avantages en nature consistent en des incitations foncières

et des incitations techniques. Les incitations foncières tendent à faciliter l'accès à la sécurisation foncière, dont la propriété.

TITRE VII : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE, LA VALORISATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE

Chapitre I. De l'exploitation et de la collecte des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale

Article 49. – La nomenclature harmonisée des espèces forestières exploitables est établie par voie d'arrêté.

Article 50. – Tout exploitant forestier doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration forestière selon les conditions et les modalités définies par décret.

La carte professionnelle est personnelle et ne peut faire l'objet de cession.

Article 51. – Nul ne peut se livrer à l'exploitation ou à la collecte de produits forestiers sans disposer d'une convention d'exploitation selon les conditions et modalités définies par décret.

Article 52. – La convention d'exploitation constitue une forme particulière de délégation de service public forestier et oblige en conséquence l'opérateur forestier bénéficiaire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la « conservation des ressources forestières par leur gestion (exploitation) durable et à la limitation des risques écologiques dans les forêts ».

Article 53. – La convention d'exploitation définit la nature et la quantité de produits forestiers dont l'exploitation est autorisée ainsi que les techniques de prélèvements utilisées, le lieu, la période et la durée de l'exploitation.

Article 54. – Les conventions d'exploitation sont établies en fonction de l'importance des exploitations envisagées, de l'impact sur la forêt exploitée, de la destination principale des forêts considérées, et des services publics rendus.

Article 55. – La convention d'exploitation comporte une obligation de reboisement sur une parcelle du domaine forestier prévue à cet effet ou à défaut, de compensation financière équivalente.

Article 56. – Dans les forêts de l'Etat, les conventions d'exploitations sont soumises au paiement de la redevance.

En dehors des forêts de l'Etat, l'établissement de redevances sur les produits forestiers est fonction de l'implication de l'administration forestière dans la mise en place et le suivi des plans d'aménagement des forêts de production.

Article 57. – La fixation des redevances d'exploitation forestière est définie par voie d'arrêté.

Article 58. – L'exploitation forestière peut être soumise à une étude d'impact environnementale et sociale dans les conditions définies par décret.

Chapitre II. De la transformation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale

Article 59. – La nomenclature harmonisée selon la nature des produits forestiers est établie par voie d'arrêté.

Article 60. – Les parties prenantes au secteur forestier, le cas échéant au travers de la mise en place de comités ad-hoc, prennent toutes les mesures nécessaires pour encourager la transformation sur place des produits forestiers.

Article 61. – La transformation des produits forestiers de premier degré concerne toute grume travaillée avec une scie, une dégauchisseuse, et une raboteuse, tout charbon de bois, toute teinte et tannin, fibres de raphia et huile essentielle.

Article 62. – Tout transformateur de produit forestier de premier degré et soumis à une déclaration auprès d'une circonscription de l'administration forestière du lieu de leur établissement et doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration forestière selon les conditions et les modalités définies par décret.

Article 63. – Les transformateurs de produits forestiers ont l'obligation de vérifier l'origine des produits utilisés et la légalité de leurs modalités d'exploitation et participent à leur traçabilité.

Article 64. – Le processus de fabrication du charbon de bois est soumis à un régime spécifique défini par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre III. De la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale

Article 65. – La commercialisation des produits forestiers en tant qu'activité accessoire ou principale peut être exercée par des personnes morales ou physiques de droit privé ayant le statut de commerçant selon les dispositions régissant le droit du commerce.

Article 66. – La commercialisation des produits forestiers en tant qu'activité accessoire peut être exercée par des personnes morales de droit privé ou de droit public selon les dispositions régissant respectivement le droit des Associations, le droit des Organisations non gouvernementales, le droit des établissements publics et dans le cadre de la présente loi pour ce qui concerne l'exploitation en régie des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 67. – La commercialisation des produits forestiers s'effectue dans le respect des dispositions relatives au droit fiscal.

Article 68. – Les personnes privées ou publiques commercialisant des produits forestiers ont l'obligation de vérifier l'origine des produits utilisés et la légalité de leurs modalités d'exploitation et participent à leur traçabilité.

Article 69. – Les opérateurs forestiers qui s'engagent dans une démarche volontaire de certification de l'origine, de la qualité ou de méthodes de production durables et équitables peuvent disposer d'avantages économiques, fiscaux ou parafiscaux définis respectivement par les lois, règlements et conventions en vigueur.

Article 70. – La nomenclature des produits forestiers pouvant faire l’objet d’exportation et d’importation est fixée par l’administration des douanes selon les lois et règlements en vigueur.

Article 71. – Toute personne désireuse d’exporter et d’importer des produits forestiers conformément à la législation en vigueur doit préalablement en être autorisée par l’Administration forestière selon les conditions définies par décret.

TITRE VIII : DES DROITS D’USAGES FORESTIERS

Article 72. – Les populations locales exercent leurs droits d’usage traditionnels dans les forêts primaires ou secondaires que la destination principale de celles-ci soit de production, de protection ou de conservation.

Article 73. – Font partie des droits d’usage notamment :

- le ramassage de bois de chauffage ;
- la cueillette de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, des racines et des feuilles ;
- la récolte du miel, des gommés, résines, champignons et autres produits forestiers ;
- le prélèvement en vertu d’une autorisation de coupe du bois destiné à la construction ou la réhabilitation d’habitations individuelles et communautaires, de pirogues, de parc pour cheptels, de cercueils et à l’artisanat non lucratif ;
- au prélèvement d’eau de consommation ;
- au prélèvement d’animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation ;
- à l’accès aux sites sacrés.

Article 74. – Des restrictions à l’exercice des droits d’usages traditionnels peuvent être établies dans le cadre des plans d’aménagements des forêts, dans le cadre de conventions de gestion communautaires ou au regard des clauses restrictives à la propriété privée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 75. – Les droits d’usage ne peuvent en aucun cas s’exercer sur les espèces de faune et de flore protégées sauf autorisation spécifique et circonstanciée de l’Administration forestière.

Article 76. – Les droits d’usage s’exercent gratuitement et ne donnent lieu à aucun paiement.

Article 77. – Ils peuvent donner lieu à des transactions non commerciales ou des trocs au sein des membres de la population locale.

Article 78. – Les populations locales sont tenues de justifier de l’utilisation des produits forestiers acquis au titre du droit d’usage lors des contrôles forestiers.

TITRE IX : DU CONTROLE FORESTIER

Chapitre I. Du contrôle de l’exploitation forestière, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux d’origine végétale

Article 79. – Le suivi et le contrôle de l’exploitation forestière, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sont assurés par les agents de l’Administration forestière selon des modalités définies par voie réglementaire.

Article 80. – Les autres parties prenantes au secteur forestier doivent appuyer les agents de l'Administration forestière dans l'accomplissement de leur mission selon les lois et règlements en vigueur.

Article 81. – Le contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation est assuré conjointement par l'Administration forestière, le service des douanes et, le cas échéant, les agents de contrôle des ports maritimes.

Chapitre II. Du contrôle des défrichements et des feux de végétation

Article 82. – La protection des forêts contre les feux de brousse et les feux des forêts est une obligation pour les parties prenantes au secteur forestier, notamment dans le cadre de la gestion décentralisée et participative des forêts.

Article 83. – Toute personne constatant la présence d'un feu est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité locale ou administrative la plus proche.

Article 84. – En dehors des forêts de conservation et en adéquation avec les schémas d'aménagement communaux, des autorisations de défrichement collectives et nominatives doivent être accordées par l'Administration forestière aux populations locales exclusivement sur les forêts secondaires pour des cultures vivrières temporaires. Ces autorisations ne peuvent être accordées que pour une année culturale et ne confèrent aucune présomption de droit réel à quelque titre que ce soit.

Article 85. – Le contrôle des surfaces défrichées et du respect des conditions des autorisations accordées constitue une obligation pour les parties prenantes au secteur forestier appuyées par les agents de l'administration forestière.

Il en est également ainsi du contrôle des feux de végétation dans et en dehors du domaine forestier et des feux de pâturage allumés en dehors des périodes fixées par arrêté régional.

Article 86. – Les Communes en tant que collectivité territoriale de base sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des populations et sous la supervision de l'Administration forestière, un programme de gestion des feux de forêts et de lutte contre les feux de brousse.

En vue de récompenser leurs efforts, des mesures d'encouragement et d'incitation sont définies par arrêté.

Chapitre III. Du contrôle du déboisement

Article 87. – Toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie du domaine forestier, sous réserve des déboisements nécessaires à la réalisation des pistes et infrastructures nécessaires dans le cadre de l'exploitation forestière, est soumise à autorisation préalable de l'Administration forestière et le cas échéant, à un programme d'engagement environnemental ou à une étude d'impact environnemental conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

TITRE X : DE LA RECHERCHE FORESTIERE ET DE LA FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER

Chapitre I. De la recherche forestière

Article 88. – L'Administration forestière définit les priorités de recherche du secteur forestier conformément aux objectifs de la politique forestière et en concertation avec les différentes parties prenantes au secteur forestier dans l'établissement du Plan Directeur Forestier National et des Plans Directeurs Forestiers Régionaux.

Article 89. – Lorsqu'elles sont entreprises dans le domaine forestier, les activités de recherche sont soumises à une autorisation préalable de l'Administration forestière et le cas échéant, de son délégué conformément aux lois et règlements en vigueur et les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 90. – La recherche forestière porte notamment sur la gestion, l'inventaire, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la transformation, la génétique forestière, la sylviculture, la technologie du bois et la commercialisation des produits forestiers.

Article 91. – L'Administration forestière, en collaboration avec les parties prenantes au secteur forestier, prend les mesures nécessaires pour faire progresser la connaissance des forêts, de leur fonctionnement, de leurs réactions aux interventions humaines et pour améliorer la compréhension des mécanismes des écosystèmes forestiers.

Article 92. – Une convention de recherche définissant les droits et obligations respectifs des parties et les modalités de partage des résultats de la recherche est établie entre l'Administration forestière et les institutions habilitées en la matière.

Article 93. – Les résultats des recherches doivent être restitués à l'Administration forestière et, sauf mesure restrictive contractuellement établie, rendus publics par ses soins et par tout autre moyen en vue de garantir l'accès de tous à l'information.

Chapitre II. De la formation des parties prenantes au secteur forestière

Article 94. – En vue de promouvoir la conservation des ressources forestières et leur gestion durable ainsi que la limitation des risques écologiques dans les forêts, des cycles de formation initiale et continue sont établis au profit des parties prenantes au secteur forestier.

De la formation des agents de l'Administration forestière :

Article 95. – L'engagement des agents de l'Administration forestière dans des cycles de formation continue est obligatoire.

Ces formations sont dispensées par des institutions habilitées selon les lois et règlements en vigueur pour la formation professionnelle, le perfectionnement et la spécialisation dans le cadre de la fonction publique.

Article 96. – Des modalités d'évaluation et de certification sont établies en vue de renforcer leurs compétences et de promouvoir leur avancement dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public.

De la formation des opérateurs forestiers :

Article 97. – L’engagement des opérateurs forestiers dans des cycles de formation initiale et continue constitue un avantage substantiel vis-à-vis de leur reconnaissance par l’Administration forestière et au regard de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 98. – Des modalités d’évaluation et de certification sont établies en vue de renforcer leurs compétences et de promouvoir leur professionnalisation.

Article 99. – La justification de formation constitue une condition préalable à la délivrance de carte professionnelle au bénéfice des exploitants, des collecteurs et des charbonniers, voire des menuisiers et des bûcherons.

Article 100. – Les formations professionnelles au profit des opérateurs forestiers doivent être dispensées sur la base de référentiels explicites de formation préalablement validés par l’Administration forestière et la Commission Nationale d’Habilitation conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI : DU FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER

Article 101. – L’Etat assure une mise à disposition effective des moyens financiers prévus par les lois et règlements en vigueur en vue de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 102. – Le Ministère chargé des forêts négocie, le cas échéant avec les parties prenantes au secteur forestier, l’accès aux fonds financiers nationaux et internationaux et assure leur articulation en vue de l’application de la présente loi.

La répartition des financements ainsi obtenus se fait sur la base des priorités définies au niveau décentralisé, des potentialités et de l’envergure des actions à entreprendre au niveau de chaque Région.

Article 103. – Le Fonds forestier national et les Fonds forestiers régionaux participent de la mise en œuvre de la présente loi.

Les modalités de gestion du Fonds forestier national et des fonds forestiers régionaux sont définies par décret pris en conseil de Gouvernement.

Article 104. – Les taux des redevances ainsi que les autres recettes de l’administration forestière et leurs conditions de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Article 105. – Les autres parties prenantes au secteur forestier participent chacune pour ce qui les concerne au financement durable du secteur forestier, notamment :

- les collectivités territoriales décentralisées, qui ont droit à des prélèvements et des ristournes selon la loi 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées ;
- les délégataires de gestion des aires protégées, qui sont chargés d’assurer la pérennisation financière pour la gestion durable des aires protégées selon les dispositions de la loi 2015-005 du 26 février 2015 portant code des aires protégées ;

- les Communautés de base, qui sont chargées d'assurer la gestion financière de leur institution selon les dispositions de la loi 96-026 du 30 septembre 1996.
- Les opérateurs forestiers selon les lois et règlements en vigueur.

TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 106. – La nouvelle classification des forêts prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 107. – L'établissement de la servitude forestière introduite dans le cadre de la présente loi oblige les parties prenantes au secteur forestier à considérer au cas par cas et sous l'autorité de l'Administration forestière les modalités de sécurisation foncière initiées sur le domaine forestier jusqu'à la parution d'une nouvelle loi réglementant les terres incluses dans des aires soumises à des régimes juridiques spécifiques tel que défini dans l'article 38 de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant le statut des terres.

Article 108. – Les dispositions relatives à la valorisation des services écologiques fournis par les forêts prévues par la présente loi feront l'objet de la parution de nouvelles lois règlementant respectivement le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques et la mise en œuvre du processus de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts.

Article 109. – La détention de la carte professionnelle dans le cadre de l'exploitation forestière et la transformation des produits forestiers est obligatoire un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110. – Les dispositions de l'ordonnance 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, nonobstant notamment les dispositions relatives à la loi 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar, restent en vigueur jusqu'à la parution d'une nouvelle loi réglementant la chasse.

Article 111. – Les dispositions de la loi 2015-053 du 3 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture définissent le régime de la pêche et de l'aquaculture applicable aux eaux continentales et saumâtres comprises dans le domaine forestier.

Article 112. – Les dispositions de la loi 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages et la loi 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du code de gestion des aires protégées participent au régime de la protection des espèces sauvages de faune et de flore de Madagascar applicable dans le domaine forestier.

Article 113. – Les dispositions des Ordonnances 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation et 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière de la chasse de la pêche et de la protection de la nature restent en vigueur jusqu'à la parution d'une nouvelle loi réglementant la répression des infractions à la législation forestière

Article 114. – L'Etat s'engage à prendre les textes réglementaires d'application de la présente loi dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 115. – Sont et demeurent abrogés la loi 97-017 du 8 août 1997 portant législation forestière et l’article 49 de la loi 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du code de gestion des aires protégées en ce qui concerne les droits d’usage.

Article 116. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l’Etat.

3. Adéquation entre la nouvelle politique forestière et le projet de révision de la loi forestière

Les différentes orientations de la politique forestière ont été considérées et leur transposition dans le projet de révision de loi forestière a été envisagée de manière systématique par les membres du Conclave.

Le présent travail a été réalisé sur l’hypothèse que la politique forestière sera adoptée selon une procédure spécifique qui ne conduira pas à sa publication dans le cadre d’une loi ou d’un décret au journal officiel¹. Dans ces conditions, le présent projet de révision de la loi forestière aura seule force juridique contraignante au regard de la mise en œuvre effective de la politique. Cette perspective vise à clarifier notamment la nature et la mise en œuvre des dispositions pénales et à respecter l’ordre juridique malgache.

Afin de mettre en exergue l’adéquation entre la nouvelle politique forestière et le projet de révision de la loi forestière, les principes fondamentaux et les orientations définis dans le document d’orientation de la politique forestière ont été utilisés. (voir tableau annexe I).

3.1. Conformité avec la politique générale de l’Etat

Il s’agit de situer le projet de loi de révision de la politique forestière dans le paysage légal et réglementaire existant, notamment en vue de la promotion de l’intersectorialité.

⇒ La Constitution a été mobilisée pour justifier le renoncement à certaines formulations de la politique forestière :

Les membres du conclave sont opposés d’une part à la formulation de la politique forestière relative au fait que la formation soit une fonction régaliennne. En effet, l’article 25 de la Constitution établit que « l’Etat reconnaît le droit à la formation privée et garantit cette liberté d’enseignement sous réserve d’équivalence des conditions d’enseignement ». L’habilitation des offres de formation des institutions supérieures par la Commission Nationale d’Habilitation (CNH) est obligatoire depuis 2011. Une liste des établissements habilités est disponible sur le site du Ministère chargé de l’Enseignement Supérieur.

⇒ Le projet de révision de la loi forestière est adossé à la loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l’environnement Malagasy actualisée :

- La définition de la forêt adoptée dans la proposition de loi renvoie aux définitions de l’écosystème et des services environnementaux définis par la Charte.

¹ Cette question est récurrente et s’est notamment récemment posée au regard de la Charte de l’environnement, du Code des Aires protégées.

- L'introduction de la notion de préjudice écologique, qui par ailleurs devrait être précisée par une étude spécifique d'envergure permettant de préciser ses modalités de réparation et de compensation.
 - La mobilisation des principes fondamentaux du droit de l'environnement posés par la Charte comme principes d'organisation de la mission de service public de l'administration forestière (principes de prévention, de précaution, de participation du public)
- ⇒ En matière foncière, le projet de révision de la loi forestière renvoie à l'article 38 de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres pose la nécessité de la rédaction d'une loi spécifique.

L'article 38 de cette loi prévoit un dispositif juridique particulier, notamment :

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

- ⇒ Le projet de révision de la loi forestière renvoie au COAP pour ce qui concerne le régime juridique des aires protégées forestières

L'article 81 de la loi 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du code de gestion des aires protégées maintient l'application du régime forestier aux aires protégées forestières.

- ⇒ Le projet de révision de la loi forestière renvoie aux dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire pour promouvoir l'articulation entre les schémas d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT et SAC) et les instruments de mise en œuvre de la politique forestière (Plan(s) directeur forestier national et régionaux / Zonage(s) forestier(s) national et régionaux.

La loi 2015-051 portant loi d'orientation de l'aménagement du territoire ayant fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la décision 11-HCC/D3 du 29 janvier 2016 fixe le cadre juridique général de l'aménagement du territoire national dans une perspective de développement durable.

Art. 1 : « Elle en définit notamment les principes directeurs, les objectifs, les différents outils et les moyens de mise en œuvre en conformité avec les orientations formulées dans la politique nationale d'aménagement du territoire. Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, des infrastructures, des équipements et des services sur le territoire national. »

- ⇒ En matière d'incitation financière et de mise en œuvre de mécanisme en vue du financement durable du secteur forestier, la référence aux règles des finances publiques est indispensable ;

- La création de tout fond destiné à assurer le financement durable du secteur forestier doit se faire en conformité à l'article 41 de la loi organique 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances selon laquelle « l'affectation totale ou partielle à une autre personne morale de droit public d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances » ;
 - Il en est également ainsi de toute mesure d'incitation fiscale qui doit être concertée entre le Ministère chargé des forêts et le Ministère chargé des Finances et du Budget.
- ⇒ Le code pénal et le code de procédure de procédure pénale sont pris en compte dans la construction du droit pénal et du contentieux forestier.
- Certaines infractions forestières sont prévues par le code pénal (Art 388, 445 à 447 de la loi 2004-051 du 28 janvier 2005 portant code pénal) ;
 - Les agents forestiers assermentés sont sous la surveillance et l'autorité du Procureur de la République auprès du Tribunal de Première Instance compétent dans le cadre de la constatation et la recherche des infractions forestières.

3.2. La conservation des ressources forestières par la gestion [l'exploitation] durable

Les membres du Conclave proposent de reformuler ce principe en remplaçant la gestion par l'exploitation. Cette option repose d'une part sur la proposition de l'élargissement de la notion de produit forestier aux produits des services écologiques fournis par les forêts, et d'autre part sur la volonté de statuer explicitement sur la volonté politique de promouvoir la conservation des forêts par leur valorisation au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes au secteur forestier.

Ce principe se traduit par :

- ⇒ la reconnaissance de la mission de service public de l'administration forestière ;
- ⇒ la responsabilité partagée des différents acteurs par la délégation de mission de service public ;
- ⇒ une coopération organisée, élaborée, portée et pilotée comme une pratique ordinaire et « mécanique » des services publics ; une mise en valeur des terrains par la mise en œuvre de la conservation des ressources forestières par la gestion [l'exploitation] durable garantie par la mission de service public de l'administration forestière ou sa délégation ⇔ Dans ce contexte, l'élaboration et le respect des plans d'aménagement forestiers constitue une preuve de l'occupation des sols par les personnes publiques et privées et précisent la teneur de la servitude forestière d'utilité publique imposée aux propriétaires ;
- ⇒ l'établissement d'un plan de zonage national pour éliminer les doublons ou l'empiètement des limites/scénario de référence REDD+/stratégie nationale REDD+.

3.3. Limitation des risques écologiques

La limitation des risques écologiques est investie dans le projet de révision de la loi forestière par l'établissement d'une servitude forestière d'utilité publique sur l'ensemble des terrains considérés comme des forêts, à savoir les périmètres ayant fait l'objet de classements par

l'administration forestière, et ceux dont la vocation forestière est identifiée dans le cadre des SCAT, en cohérence avec les SRAT et le SNAT.

Il s'agit de permettre à l'administration forestière de jouer son rôle de conseil et d'appui auprès de l'ensemble des parties prenantes au secteur forestier, et de s'appuyer sur les textes existants, y compris en matière de délégation de gestion, pour engager la responsabilité de ces acteurs vis-à-vis du respect de cette servitude d'utilité publique.

- ⇒ La limitation des risques écologiques est appréhendée par la possibilité de définir trois destinations principales de la forêt (forêt de production, de conservation et de protection) ;
- ⇒ La justification de la servitude forestière pour la conservation des services écosystémiques ;
- ⇒ La justification de la mise en place d'aires protégées, d'aires de reboisement ou d'aires de restauration.

3.4. Contribution du secteur forestier au développement économique

A travers :

- ⇒ l'organisation des filières de production, de valorisation (transformation (sur place) du bois énergie des produits forestiers ligneux et non ligneux) et de commercialisation des produits forestiers et la professionnalisation des acteurs intervenant au niveau de chaque maillon de la filière,
- ⇒ la définition de mesures incitatives à l'endroit des opérateurs forestiers
- ⇒ l'expérimentation de mécanismes, tels que le paiement pour services environnementaux (PSE)

3.5. La responsabilisation des acteurs locaux à la gestion forestière

Il est suggéré que ce principe soit reformulé de la manière suivante : « Responsabilisation des parties prenantes au secteur forestier ».

Cette responsabilisation se fait à travers :

- ⇒ la délégation de mission de service public de conservation des ressources forestières par la gestion [l'exploitation] durable ;
- ⇒ le renforcement et l'articulation entre la décentralisation et de la déconcentration ;
- ⇒ l'élargissement des parties prenantes au secteur forestier : Ministère chargé des forêts, Autorités provinciales, régionales, communales et les populations locales (COBA et Fokonolona), le secteur privé (syndicat des exploitants forestiers, opérateurs autotouristiques) et la société civile (ONG pour relayer les actions entreprises par l'Etat et la société civile en tant qu'acteur de gouvernance à part entière) ;
- ⇒ la formation technique continue
 - des agents forestiers en vue d'améliorer la qualité du service public forestier,
 - du secteur privé en vue de leur professionnalisation, et
 - d'un éventail plus large d'acteurs, allant du citoyen aux décideurs en vue de contribuer ensemble à l'atteinte des objectifs prévus dans les outils de mise en œuvre de la POLFOR en matière de restauration des forêts, de boisement et de reboisement, de lutte contre les feux de brousse et les feux de forêt, ...

- ⇒ la production et la diffusion de l'information sur le patrimoine forestier par le soutien à la recherche forestière
 - ⇒ le Suivi-Evaluation de la stratégie REDD et des performances
 - ⇒ la traçabilité des produits forestiers
 - ⇒ la certification des produits forestiers
 - ⇒ la mise en place un observatoire chargé de la mercuriale des prix de bois
 - ⇒ la compensation des dommages causés aux forêts
 - ⇒ l'aménagement des bassins d'approvisionnement en bois énergie
 - ⇒ les financements directs (allocations de l'Etat) et financements indirects qui proviennent du développement d'activités liées à l'usage de la forêt
 - ⇒ l'amélioration du mécanisme de financement par l'adoption d'un nouveau texte régissant la méthode de calcul de redevance d'exploitation forestière, la mobilisation des fonds forestiers régionaux, une redéfinition de la clé de répartition de la recette forestière et l'attribution au service technique déconcentré de la possibilité de garder une partie de la recette.
 - ⇒ les paiements pour services environnementaux
 - ⇒ la collaboration intersectorielle et interinstitutionnelle
 - ⇒ la création de fondations pour les communautés de base (VOI)
- ⇒ En application des principes liés à la Responsabilité Sociétale des Entreprises, il est recommandé de promouvoir le développement d'incitations vis-à-vis du secteur privé (notamment vis-à-vis des entreprises non directement impliquées dans le secteur forestier), de manière à ce que des investissements dans des activités de reboisement soient reconnues comme un avantage dans le cadre des lois et règlements concernés, notamment ceux relatifs à l'organisation des marchés publics.
- ⇒ Notons que les réflexions investies par diverses institutions scientifiques, administratives ou de la société civile appréhendent l'intérêt de mécanismes tels le paiement pour services environnementaux (PSE) ou les revenus minimums garantis². Quels qu'ils soient, ces mécanismes ne constitueront pas des panacées à elles seules mais méritent d'être investis en complément des outils existants dans une perspective d'intégration effective dans les politiques publiques mobilisées sur le territoire national et de contribution aux investissements induits par la nécessaire transition agricole.
- ⇒ Il apparaît essentiel de préciser les modalités de réparation et de compensation du préjudice écologique, celles-ci étant mobilisées tant au profit de l'administration forestière constituée en partie civile dans le jugement des infractions forestières que dans la mise en œuvre du décret MECIE.

4. Poursuite des travaux

Pour des raisons essentiellement pédagogiques, les dispositions répressives feront l'objet d'un autre avant-projet de loi en complément au présent projet de loi.

Les dispositions relatives aux incitations, au financement durable du secteur et aux recettes du secteur forestier seront revues avec le Ministère chargé des Finances et du Budget.

² www.givedirectly.org

Une recherche beaucoup plus approfondie sur la nomenclature douanière devra se faire pour servir de référence à l'établissement de la nomenclature des produits forestiers destinés à l'exportation.

Le code forestier fera l'objet d'une relecture par la consultante juriste en vue d'identifier les omissions éventuelles et de revoir la conformité à la légistique.

Le présent rapport pourra être commenté par Philippe Karpe, chercheur juriste au Cirad à la demande et sous la responsabilité de la Consultante juriste nationale de POLFOR.

Il fera l'objet d'une présentation à Antananarivo auprès des juristes des Ministères concernés. Cette assemblée devra faire l'objet d'une consultation particulière de la part du consultant en charge de la rédaction de la politique forestière dans le cadre de POLFOR.

La proposition de loi forestière et d'organisation du code forestier sera présentée au Ministère chargé des forêts et autres départements ministériels concernés ainsi qu'aux autres parties prenantes au secteur forestier.

Annexe I : Adéquation entre la nouvelle politique forestière et l'avant-projet de révision de la loi forestière

1 - Assurer la gestion durable et efficace des forêts malagasy	
1 - 1 Maintenir la surface forestière existante	
Prendre toutes les mesures pour que les forêts préservent et améliorent leurs capacités de fournir des produits, de conserver la biodiversité, de sauvegarder les espèces et les habitats et de protéger les sols et les bassins versants	<p>DES DEFINITIONS (Forêt patrimoine commun de la nation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition forêt sur la base des services environnementaux prévues par la charte de l'environnement - distinction forêt éligible dans le cadre de la REDD <p>DU DOMAINE FORESTIER</p> <p>Forêt de conservation: aires protégées forestières</p> <p>Forêt de protection: périmètres de restauration des sols (terrain avec érosion ou risque d'érosion)</p> <p>Forêt de production: les Sites de Gestion Forestières Durables ou sites Koloala</p> <p>Stations forestières? Réserve forestière (massifs forestiers que la colonie se propose d'aménager ultérieurement massifs forestiers), Réserve de reboisement (terrain nu ou insuffisamment boisé 1930, terrain affecté aux services des forêts ou aux provinces en vue du reboisement)? Périmètre de reboisement? Réserve de chasse?</p>
Améliorer la connaissance de la forêt de manière à établir des plans d'aménagement	<p>INVENTAIRE FORESTIER ET PLAN D'AMENAGEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire périodique à tous les niveaux sous le contrôle de l'administration forestière - faire le zonage: définit la vocation de la forêt sur l'ensemble du territoire (besoins et priorités nationales) - modalités de réalisation technique de l'inventaire et du zonage forestier dans le PDFN et PDFR)
Utiliser des plans d'aménagement pour permettre de planifier son usage et assurer un meilleur contrôle des activités forestières à l'intérieur et en dehors des aires protégées	<ul style="list-style-type: none"> - Les forêts de conservation, de protection et de production doivent être dotée de plan d'aménagement validé par l'Administration forestière qui s'impose aux

<p>Etablir un zonage forestier sur la base des résultats d'études et la connaissance précise de l'écosystème, fixation par l'Administration forestière de la vocation forestière de chaque zone</p>	<p>tiers (Que contient-il et à quoi sert-il?) Vérifier dans la loi 2005 -019 dispositions pouvant être utilisée pour justifier que le défrichement ne constitue pas une forme de valorisation</p>
<p>Professionnaliser le secteur pour l'élaboration et la mise en place des plans d'aménagement</p>	<p>FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER Formation des agents de l'administration comme condition à leur avancement Formation comme condition d'agrément des opérateurs forestiers Définir ce qu'on entend par opérateur forestier: charbonnier, exploitant, commerçants, collecteurs Prévoir des mesures incitatives pour les opérateurs professionnels (ceux qui ont bénéficié de formation)</p>
<p>Certifier la gestion durable des concessions permettant d'isoler les produits issus de zones bien aménagées, de contrôler les opérations d'achat et de sous-traitance des sociétés certifiées pour assurer la légalité, la qualité et la fiabilité de leur source d'approvisionnement</p>	<p>CONTRÔLE FORESTIER Contrôle forestier sur le respect de la légalité et les critères de gestion durable des forêts Il s'agit plutôt d'une "sorte de certification nationale" qui permet à l'administration forestière d'attester l'origine légale du bois Disposition incitative (incitations financières, techniques) => voir MFB sur les dispositions "fiscales"</p>
<p>1 - 2 Augmenter les actions de restauration forestière</p>	
<p>Restaurer en vue de la reconstitution d'un écosystème dégradé, endommagé ou détruit</p>	<p>RESTAURATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT Reconstitution (reboisement et restauration) et constitution (boisement) Restauration des paysages forestiers initiées par les acteurs locaux et par la mise en défense des zones restaurées</p>

<p>Impliquer les acteurs locaux pour assurer l'efficacité et le succès de la restauration à l'échelle du paysage: mettre en place un système décentralisé de formation, d'encadrement, de vente des matériels et des techniques y afférents</p>	<p>FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER</p> <p>Formation pas uniquement dans le but de professionnaliser mais de soutenir la participation des acteurs du secteur forestier à l'atteinte des objectifs définis dans le PDFN et les PDFR pour la restauration, le boisement et le reboisement par la mise en place d'un système de formation et d'encadrement au niveau décentralisé</p> <p>=> Ne pas le prévoir de façon trop détaillée dans la loi</p>
<p>Focaliser la restauration sur les espèces ligneuses</p>	
<p>1 - 3 Intensifier les actions de reboisement</p>	
<p>Intensifier le reboisement et le boisement dans les zones hors forêt (bassin versant, savane, zone de reboisement) en respectant le zonage forestier national et/ou régional prescrit par le service technique</p>	<p>RESTAURATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT</p> <p>Objectifs de restauration, de boisement et de reboisement sont définis dans le PDFN et les PDFR et leur vocation dans le zonage forestier national et dans les zonages forestiers régionaux conformément aux orientations définies dans les schémas d'aménagement territoriaux (pour éviter empiètement entre les différents secteurs et rester dans la logique des priorités du pays)</p> <p>Mesures d'incitation techniques et financières sont mises en place en vue d'impliquer toutes les parties prenantes dans l'atteinte de ces objectifs (formes d'incitation: assistance et accompagnement gratuit de l'administration forestière, procédure spécifique clairement définie et allégée pour l'accès aux terrains destinés au reboisement, détaxation des intrants et matériels forestiers => dans la loi des finances à discuter entre les deux départements ministériels)</p>
<p>Réaliser des séances de formation technique en vue de la mise en œuvre de l'opération de reboisement</p>	<p>RESTAURATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT</p>

<p>Développer les initiatives privées pour attirer les investisseurs</p>	<p>RESTAURATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT</p> <p>Lancement d'appel d'offre ouvert à l'échelle locale, nationale et internationale pour inciter les investisseurs privés</p> <p>Définir préalablement le "cahier des charges type" pour un investisseur privé dans la restauration, le boisement et le reboisement" = un investissement privé peut-il aussi porter sur la restauration des forêts?</p> <p>Incitation du secteur privé = honorer des engagements qui viennent plutôt du domaine de responsabilité sociétale des entreprises = avantages pour des entreprises qui ont contribué à des actions de reboisement quelque part (élément incitatif pour les entreprises autres que forestières)</p>
<p>Préciser le statut de terrain ciblé pour le reboisement et faciliter l'acquisition conjointement avec le service des domaines</p>	<p>RESTAURATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT</p> <p>Objet et mesures incitatives</p>
<p>Etablir un système de suivi pour avoir des informations sur l'état d'avancement des actions par rapport à l'objectif national</p>	<p>SERVICE PUBLIC FORESTIER</p> <p>Suivi mise en œuvre PDFN et PDFR à travers l'observatoire des forêts, de la direction chargé du suivi évaluation ou du service des bases de données de l'administration forestière?</p>
<p>1 - 4 Intensifier la lutte contre la dégradation forestière</p>	

<p>1 - 4 - 1 Rationaliser l'exploitation et l'utilisation des combustibles ligneux: utilisation d'autres sources d'énergie à la portée du pouvoir d'achat des ménages et diminution des pertes matières en augmentant le rendement de transformation du bois</p>	<p>EXPLOITATION FORESTIERE, VALORISATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS</p> <p>Exploitation forestière et collecte des produits forestiers</p> <p>Qui peuvent être exploitant forestier ou collecteur des produits forestiers</p> <p>Titre de prélèvement requis et les conditions d'attribution</p> <p>Droits et obligations de l'exploitant et du collecteur</p> <p>Promotion d'autres sources d'énergie à la portée du pouvoir d'achat des ménages ne relève pas de la POLFOR et de la loi forestière mais plutôt de la politique énergie</p> <p>Transformateur des produits forestiers</p> <p>Qui peuvent être transformateur de produits forestiers: profession pour chaque niveau de transformation des produits forestiers ligneux et non ligneux</p> <p>Quels sont les titres requis</p> <p>Droits et obligations des transformateurs des produits forestiers</p> <p>Commerçant des produits forestiers</p> <p>Qui peuvent être commerçant de produits forestiers: statut de commerçant,</p> <p>Quels sont les titres requis</p> <p>Droits et obligations des commerçants</p> <p>FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER</p> <p>Professionnalisation des charbonniers pour augmenter le rendement de transformation du bois (spécifier dans un texte réglementaire)</p>
<p>1 - 4 - 2 Développer et mettre en œuvre des systèmes d'incitation financière efficace pour encourager les paysans tavyistes à abandonner progressivement leurs actions destructrices</p>	<p>FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER</p> <p>Définir l'intérêt des PSE à Madagascar parce que permet de savoir pourquoi il y a besoin de financement et surtout pour quelles priorités: alternative au défrichement, maintien de la surface forestière, ...)</p>

Privilégier l'utilisation d'autres formes de compensation comme le PSE	FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER Opportunités de financement au niveau international et mécanismes/instruments de financement ayant déjà fait leur preuve avec un droit de regard des parties prenantes du secteur forestier (société civile, secteur privé)
Appuyer les techniques agricoles comme la démarche agro écologique	FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER Autres acteurs en plus des opérateurs forestiers: restauration, boisement, reboisement, techniques agricoles
1 - 4 - 3 Engager une lutte efficace contre les feux de brousse, les feux de pâturage et les feux de forêts	
Impliquer les structures locales entr autres VNA, KASTY	CONTRÔLE FORESTIER ET FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER Protection des forêts contre les feux de brousse, feux de forêt obligation de tous Contrôle forestier décentralisé (qui sont impliqués) Contrôle forestier (contrôle des autorisations de défrichement, des feux de végétation,) devant figurer parmi les
Lutter contre les feux de brousse et les feux de pâturage par le contrôle forestier décentralisé	priorités pour financement durable Réflexion sur la mise en place de mesures incitatives au niveau des Communes
Diffuser des techniques innovantes de lutte contre le feu	FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER Autres acteurs que les opérateurs forestiers: techniques innovantes de lutte
Sensibiliser des acteurs à mettre en place des pare feux	contre le feu et mise en place des pare feux CONTRÔLE FORESTIER Mesures de prévention par l'accompagnement des structures locales à mettre en place des pare feux
Engager des actions opérationnelles et des stratégies relatives aux informations données par le suivi satellitaire de feu ou les autres technologies appropriées	CONTRÔLE FORESTIER Utilisation de nouvelles technologies pour l'identification des points de feu et pour mobiliser les acteurs au niveau local par un système d'information

1 - 4 - 4 Promouvoir la conscience environnementale via des efforts soutenus en termes d'éducation et de communication	
Intégrer la gestion forestière dans les programmes scolaires	FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER Autres acteurs en plus des opérateurs forestiers: conservation et gestion durable des forêts dans programme scolaire
Faire une campagne d'information et de sensibilisation sur la gestion forestière	
Former les professionnels et les autres institutions et ministères	FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER La formation des autres institutions et des autres ministères devrait-elle être définie dans la loi forestière ou plutôt prévue au sein des textes qui régissent chaque institution et chaque ministère?
1 - 4 - 5 Mettre en place la gouvernance verte	

2 - Améliorer la gouvernance du secteur forestier	
2 - 1 Engager des actions pour assurer la réforme de l'administration forestière	
Doter le service forestier des capacités nécessaires pour pouvoir suivre l'application des politiques, lois et règlements forestiers, l'application du cadre légal	SERVICE PUBLIC FORESTIER A travers l'observatoire des forêts
Doter le service forestier des capacités nécessaires pour la poursuite des délits contre le patrimoine forestier de l'Etat, des CTD, des communautés et des particuliers	CONTRÔLE FORESTIER Contrôle de l'exploitation forestière, de la collecte, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers, contrôle de la chasse, contrôle des défrichements et des feux de végétation Sur quoi porte le contrôle: conformité d'une activité/ d'une profession à la légalité Qui contrôle: AF et d'autres acteurs au niveau décentralisé Quelles sont les sanctions: suspension de l'activité, retrait du permis
Revoir les fonctions de l'administration forestière dans	SERVICE PUBLIC FORESTIER

le cadre de la réforme	Cf art 5 et 6 draft 0 projet révision loi forestière
Recentrer le rôle de l'administration forestière par la décentralisation des pouvoirs aux structures déconcentrées existantes	
2 - 2 Développer la formation et la recherche	
Disposer de ressources humaines qualifiées en matière forestière	FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER Répondre à certains critères de formation pour être agent forestier et suivi régulier de formation (se procurer les moyens de se former pour avoir le niveau professionnel requis) = avoir des critères de qualification, AF définit pour chaque poste des TDR pour chaque poste En vue d'améliorer la qualité du service public forestier par la mise en place d'une école de formation spécialisée des agents forestiers = pas indispensable
Répondre aux besoins du secteur en termes de qualifications professionnelles	Art 25 de la Constitution énonce que l'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté d'enseignement Se limiter à la formation des agents
Mettre en place une école de formation spécialisée des agents techniques des forêts sous la tutelle directe du Ministère	
Faire bénéficier périodiquement les agents techniques, les ingénieurs et les cadres de formations de recyclage	
Améliorer les capacités en recherche forestière	RECHERCHE FORESTIERE Instrument qui permet de définir les priorités de recherche avec l'implication des parties prenantes dans le secteur forestier
Rassembler et centraliser les résultats de recherches et les expériences réussites	
2 - 3 Améliorer le système de contrôle forestier	
Renforcer le rôle de la juridiction spécialisée chargée de juger les infractions forestières	Voir si une chambre spéciale peut être créée au sein du Tribunal

Renforcer le contrôle des flux des produits forestiers au niveau des ports, les aéroports et dans le territoire national	<p>CONTRÔLE FORESTIER</p> <p>Sur quoi porte le contrôle: conformité d'une activité/ d'une profession à la légalité</p> <p>Suivi et contrôle de l'aménagement forestier</p> <p>Qui contrôle: AF et d'autres acteurs au niveau décentralisé</p> <p>Quelles sont les sanctions: prévoir différents degrés de sanctions administratives</p>
Renforcer la collaboration avec les institutions	<p>COORDINATION INTERSECTORIELLE</p> <p>Mise en œuvre conjointe des actions interministérielles prévues dans le PDFN et le PDFR</p> <p>Commission forestière et commission interministérielle selon les besoins en privilégiant les secteurs ayant un lien direct avec le secteur forestier (identifier préalablement et les prioriser en fonction des orientations de la POLFOR)</p>
Intensifier le contrôle forestier décentralisé	
Reconnaître le rôle des communautés locales de base et les Fokonolona comme "base" de la gestion et la surveillance de proximité des forêts	
2 - 4 Lutter contre la corruption à tous les niveaux	
Mettre en place un organe d'inspection au niveau du Ministère en charge des forêts en vue d'améliorer l'auto-contrôle et diminuer la corruptibilité des hauts responsables, responsables et simples agents	<p>SERVICE PUBLIC FORESTIER</p> <p>Respect de la déontologie</p> <p>Récompenser la performance sur des critères objectifs</p>
Renforcer l'éducation citoyenne	<p>FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER</p> <p>Objet de la formation forestière</p>

3 - Coordonner l'intervention des acteurs et renforcer l'application de la décentralisation dans la gestion forestière	
3 - 1 Assurer la collaboration intersectorielle et inter institutionnelle	

Assurer la complémentarité et le co-pilotage d'une action	COORDINATION INTERSECTORIELLE Mise en œuvre conjointe des actions interministérielles prévues dans le PDFN et le PDFR Commission forestière et commission interministérielle ad hoc en fonction des besoins (ne siégeant pas de façon permanente)
Soutenir une collaboration inter ministérielle "horizontale" pour assurer la cohérence des interventions	
Soutenir une intégration verticale du secteur forestier au sein des politiques nationales	
Mettre en place des structures en vue d'assurer la coordination intersectorielle	
Privilégier la collaboration avec les secteurs ayant un lien direct avec le secteur forestier	
3 - 2 Assurer l'application effective de la décentralisation et la déconcentration	
Définir un partage clair des responsabilités entre le service forestier et les autres institutions	GESTION PARTICIPATIVE ET DECENTRALISEE DES FORÊTS/PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLFOR - Clarifier les compétences des CTD
3 - 3 Renforcer la gestion décentralisée des ressources forestières	GESTION PARTICIPATIVE ET DECENTRALISEE DES FORÊTS Garder la possibilité de délégation de gestion des forêts
3 - 4 Coordonner l'intervention des acteurs	
Unifier le commandement et améliorer la participation des acteurs	SERVICE PUBLIC FORESTIER Fonction de coordination de l'administration forestière
3 - 5 Renforcer le système de suivi-évaluation	SERVICE PUBLIC FORESTIER Niveau opérationnel pour le suivi-évaluation des activités dans le secteur

4 - Mettre en place un mécanisme de financement durable de la politique forestière	
4 - 1 Mettre à disposition du service forestier les allocations prévues par l'Etat proportionnellement aux besoins programmés de gestion durable des forêts	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLFOR/FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER

Assurer une mise à disposition effective des budgets prévus par l'Etat pour assurer la gestion durable des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - engagement de l'Etat à prévoir et accorder le budget nécessaire pour assurer la gestion durable des forêts - engagement de l'Etat à prévoir des crédits pluriannuels en vue de soutenir les investissements dans le secteur forestier
4 - 2 Promouvoir la création d'autres sources de financement durable des actions forestières	
Promouvoir les fonds résultant des PSE ou le système de compensation des dommages causés aux forêts	<p>FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER</p> <p>engagement de l'Etat à promouvoir des sources de financement du secteur forestier à travers les paiements pour services environnementaux</p> <p>Voir article 9 et article 22 de la charte de l'environnement sur la réparation du préjudice écologique (réparation en nature et modalités de calcul de la réparation)</p>
Identifier les sources possibles de recettes	<p>FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER</p> <p>Définir le "fonds" qui pourrait servir pour le versement de ces recettes au profit des actions forestières (voir les autres secteurs FNE, FNP, FAT Compte spécial dans les livres de la Banque centrale et au nom du Trésor destiné à financer les actions d'aménagement du territoire parallèlement à d'autres financement)</p>
Préciser et adapter les textes régissant les fondations nationales	Ne relève pas de la loi forestière
4 - 3 Promouvoir l'économie verte ou le développement économique à partir du secteur forestier	

<p>Prioriser l'ajout de la valeur de la transformation</p>	<p>EXPLOITATION FORESTIERE, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS</p> <p>- Etat prévoit des mesures en vue d'inciter la transformation locale des produits forestiers en vue de leur donner une plus grande valeur ajoutée: promouvoir la coopération pour bénéficier du transfert de technologie et de savoir-faire, professionnalisation des acteurs pour assurer la présence d'ouvriers qualifiés => proposition de se limiter à la transformation de premier degré</p> <p>- Quelles autres mesures incitatives pour que la transformation puisse réellement se faire sur place (pour le marché d'exportation, nécessité de tenir compte de la préférence des pays importateurs pour le bois brut et les grumes)</p>
<p>Promouvoir l'écotourisme dans les espaces forestières en encourageant les initiatives privées</p>	<p>DEFINITIONS Services écologiques fournis par les forêts</p>
<p>Développer des projets sur les services écosystémiques et le changement climatique</p>	
<p>4 - 4 Améliorer le système de la fiscalité forestière</p>	<p>FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER</p> <p>fixation de redevance forestière qui tienne compte de la valeur et de la durabilité de la ressource</p>
<p>4 - 5 Promouvoir la valorisation pour assurer la gestion durable des forêts</p>	
<p>Engager des efforts en matière d'aménagement, contrôle, application du système de traçabilité des produits</p>	<p>CONTRÔLE FORESTIER</p> <p>Contrôle de la légalité au niveau de chaque maillon de la filière de production, de valorisation et de commercialisation des produits forestiers</p>

<p>Mettre en place une fiscalité forestière cohérente, stable, incitative et transparente</p>	<p>FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER fixation de redevance forestière qui tienne compte de la valeur et la durabilité de la ressource</p>
<p>Mettre en place un observatoire chargé de la mercuriale des prix de bois</p>	<p>SERVICE PUBLIC FORESTIER Mission assurée par l'observatoire des forêts ou directement par l'administration forestière elle-même? Sert de référence dans la fixation des redevances, des prélèvements et des ristournes sur les produits forestiers</p>
<p>Contribuer à augmenter le rendement matière par la formation de bucherons, l'utilisation de matériels d'abattage et d'équarrissage adaptés et des assortiments permettant de réduire la perte</p>	<p>FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER Professionnalisation des acteurs de la filière de production, de valorisation et de commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux Formation comme condition pour l'obtention de la carte professionnelle pour les métiers forestiers</p>

Annexe II : Evolution de la structure de l'avant-projet de révision de la loi forestière

Structure de la loi forestière (version 24.04.2016)	Structure de la loi forestière (version 26.04.2016)	Structure de la loi forestière adoptée par le conclave (version 29.04.2016)
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE FORESTIERE	CHAPITRE I DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE FORESTIERE	CHAPITRE I DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE FORESTIERE
CHAPITRE II DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION	CHAPITRE II DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION	CHAPITRE II DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION
CHAPITRE III DES DEFINITIONS	CHAPITRE III DES DEFINITIONS	CHAPITRE III DES DEFINITIONS
TITRE II DU CADRE INSTITUTIONNEL DES FORETS	TITRE II DU CADRE INSTITUTIONNEL DES FORETS	TITRE II DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER
CHAPITRE I DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE	CHAPITRE I DU SERVICE PUBLIC FORESTIER	CHAPITRE I DU SERVICE PUBLIC FORESTIER
CHAPITRE II DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GESTION PARTICIPATIVE DES FORETS	CHAPITRE II DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GESTION PARTICIPATIVE DES FORETS	CHAPITRE II DE LA GESTION PARTICIPATIVE ET DECENTRALISEE DES FORÊTS
CHAPITRE III DE L'OBSERVATOIRE DES FORETS	CHAPITRE III DE LA COORDINATION INTERSECTORIELLE	CHAPITRE III DE LA COORDINATION INTERSECTORIELLE
CHAPITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE DES FORETS	TITRE III DE LA CLASSIFICATION DES FORÊTS	TITRE III DU DOMAINE FORESTIER
CHAPITRE V DES COMMISSIONS FORESTIERES	CHAPITRE I DES FORÊTS DE CONSERVATION	TITRE IV DE L'ATTRIBUTION DE LA PROPRIETE SUR LE DOMAINE FORESTIER
TITRE III DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL	CHAPITRE II DES FORÊTS DE PROTECTION	TITRE V DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DES FORÊTS
CHAPITRE I DE LA CLASSIFICATION DES FORETS SELON LE REGIME DE	CHAPITRE I DES FORÊTS DE	TITRE VI DE LA RESTAURATION, DU BOISEMENT ET DU

PROTECTION	PRODUCTION	REBOISEMENT
SECTION I DU DOMAINE FORESTIER CLASSE	TITRE IV DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DES FORÊTS	TITRE VII DE L'EXPLOITATION FORESTIERE, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE
SECTION II DU DOMAINE FORESTIER PROTEGE	TITRE V DE LA RESTAURATION, DU BOISEMENT ET DU REBOISEMENT	CHAPITRE I DE L'EXPLOITATION ET LA COLLECTE DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE
CHAPITRE II DE LA CLASIFICATION DES FORETS SELON LE REGIME DE PROPRIETE	TITRE VI DU CONTRÔLE FORESTIER	CHAPITRE II DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE
SECTION I DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT	TITRE VII DU REGIME DE L'EXPLOITATION, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS	CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE
SECTION II DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	CHAPITRE I DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS	TITRE VIII DES DROITS D'USAGES FORESTIERS
SECTION III DU DOMAINE FORESTIER DES PERSONNES PRIVEES	CHAPITRE II DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS	TITRE IX DU CONTRÔLE FORESTIER
TITRE IV DE LA PROTECTION ET DE LA CONSERVATION DES FORÊTS	CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS	CHAPITRE I DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE
CHAPITRE I DES MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES FORÊTS	TITRE VIII DES DROITS D'USAGE FORESTIER	CHAPITRE II DU CONTRÔLE DES DEFRICHEMENTS ET DES FEUX DE VEGETATION

CHAPITRE II DE LA PROTECTION DES FORÊTS	TITRE IX DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION FORESTIERE	CHAPITRE III DU CONTRÔLE DU DEBOISEMENT
SECTION I DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION, DE LA TRANSFORMATION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS	CHAPITRE I DE LA RECHERCHE FORESTIERE	TITRE X DE LA RECHERCHE FORESTIERE ET DE LA FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER
SECTION II DU CONTRÔLE DES DEFRICHEMENTS ET DES FEUX DE VEGETATION	CHAPITRE II DE LA FORMATION FORESTIERE	CHAPITRE I DE LA RECHERCHE FORESTIERE
SECTION III DU CONTRÔLE DU DEBOISEMENT	TITRE X DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	CHAPITRE II DE LA FORMATION DES PARTIES PRENANTES AU SECTEUR FORESTIER
SECTION IV DU CONTRÔLE DE LA CHASSE	CHAPITRE I DU FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER	TITRE XI DU FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER
CHAPITRE III DE LA CONSERVATION DES FORÊTS	CHAPITRE II DES RECETTES FORESTIERES	TITRE XII DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES
SECTION I DE L'AMENAGEMENT DES FORÊTS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	TITRE XI DES DISPOSITIONS REPRESSIVES	
SECTION II DE L'AMENAGEMENT DES FORÊTS PRIVEES	CHAPITRE I DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS	
TITRE V DE L'EXPLOITATION, LA VALORISATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS	SECTION I DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DEGRADATION DU DOMAINE FORESTIER	
CHAPITRE I DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS	SECTION II DES INFRACTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT, A LA COLLECTE OU LA CHASSE, AU TRANSPORT, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES	

	PRODUITS FORESTIERS	
CHAPITRE II DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS	SECTION III DES INFRACTIONS DIVERSES	
CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS	SECTION IV DES REGLES COMMUNES A LA REPRESSION DES INFRACTIONS FORESTIERES	
CHAPITRE IV DU REGIME DE LA CHASSE	CHAPITRE II DE LA RECHERCHE ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS	
TITRE VI DES DROITS D'USAGE FORESTIER	SECTION I DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS	
TITRE VII DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION FORESTIERE	SECTION II DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS	
CHAPITRE I DE LA RECHERCHE FORESTIERE	SECTION III DES ACTIONS ET PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL	
CHAPITRE II DE LA FORMATION FORESTIERE	SECTION IV DE LA TRANSACTION	
TITRE VIII DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	SECTION V DE LA SAISIE ET DE LA CONFISCATION	
CHAPITRE I DU FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER	SECTION VI DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS	
CHAPITRE II DES RECETTES FORESTIERES	TITRE XII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	
TITRE IX DES DISPOSITIONS REPRESSIVES		
CHAPITRE I DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS		
SECTION I DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DEGRADATION		

DU DOMAINE FORESTIER		
SECTION II DES INFRACTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT, A LA COLLECTE OU LA CHASSE, AU TRANSPORT, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS		
SECTION III DES INFRACTIONS DIVERSES		
SECTION IV DES REGLES COMMUNES A LA REPRESSION DES INFRACTIONS FORESTIERES		
CHAPITRE II DE LA RECHERCHE ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS		
SECTION I DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS		
SECTION II DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS		
SECTION III DES ACTIONS ET PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL		
SECTION IV DE LA TRANSACTION		
SECTION V DE LA SAISIE ET DE LA CONFISCATION		
SECTION VI DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS		
CHAPITRE III DE LA JURIDICTION COMPETENTE EN MATIERE D'INFRACTIONS RELATIVES AUX BOIS DE ROSE ET AUX BOIS D'EBENE		
TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES		